



2011-2012

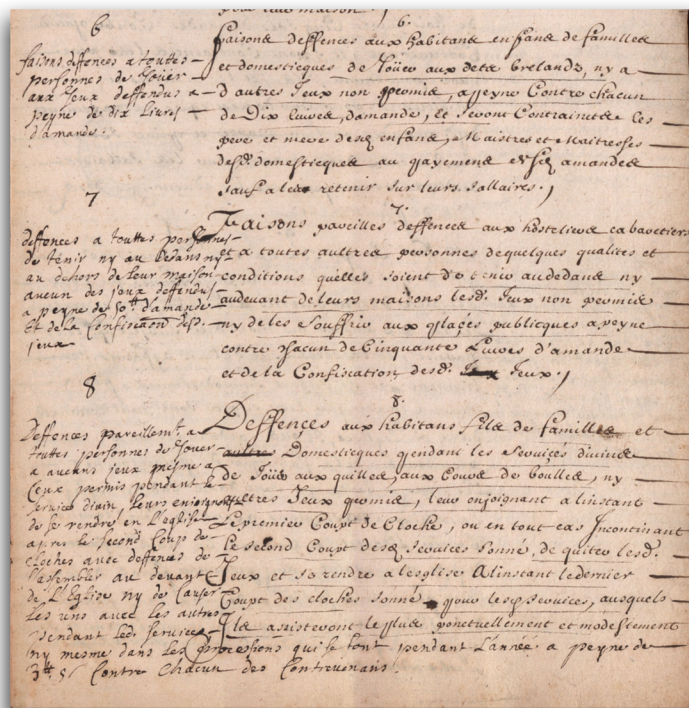
Lecture de documents anciens

Débutant

Document étudié n°5

4 juillet 1671. – Abbaye de Saint-Bénigne

Extraits du procès-verbal de la session des Grands Jours de la justice de Saint-Bénigne.



6. – Faisons deffences aux habitans, enfans de familles et domestiques de jouer aux dets, brelandz, ny a d'autres jeux non permis, a peyne contre chacun de dix livres d'amande, et seront contraincts les pere et mere desd(its) enfans, maistres et maitresses desd(its) domestiques au payemens desd(ites) amandes sauf a les retenir sur leurs salaires.

7. – Faisons pareilles deffences aux hosteliers, cabaretiers et a toutes aultres personnes de quelques qualités et conditions qu'elles soient de tenir au dedans, ny au devant de leurs maisons lesd(its) jeux non permis, ny de les souffrir aux places publicques a peyne contre chacun de cinquante livres d'amande et de la confiscation desd(its) jeux.

8. – Deffences aux habitans fils de familles et domestiques, pendant les services divins, de jouer aux quilles, aux cours de boules, ny aultres jeux permis, leur enjoignant a l'instant le premier coupt de cloche, ou en tout cas incontinant le second coupt desd(its) services sonné, de quitter lesd(its) jeux et se rendre a l'esglise a l'instant le dernier coupt des cloches sonné pour lesd(its) services, ausquels ils assisteront le plus ponctuellement et modestement [...]

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, 1 H 116

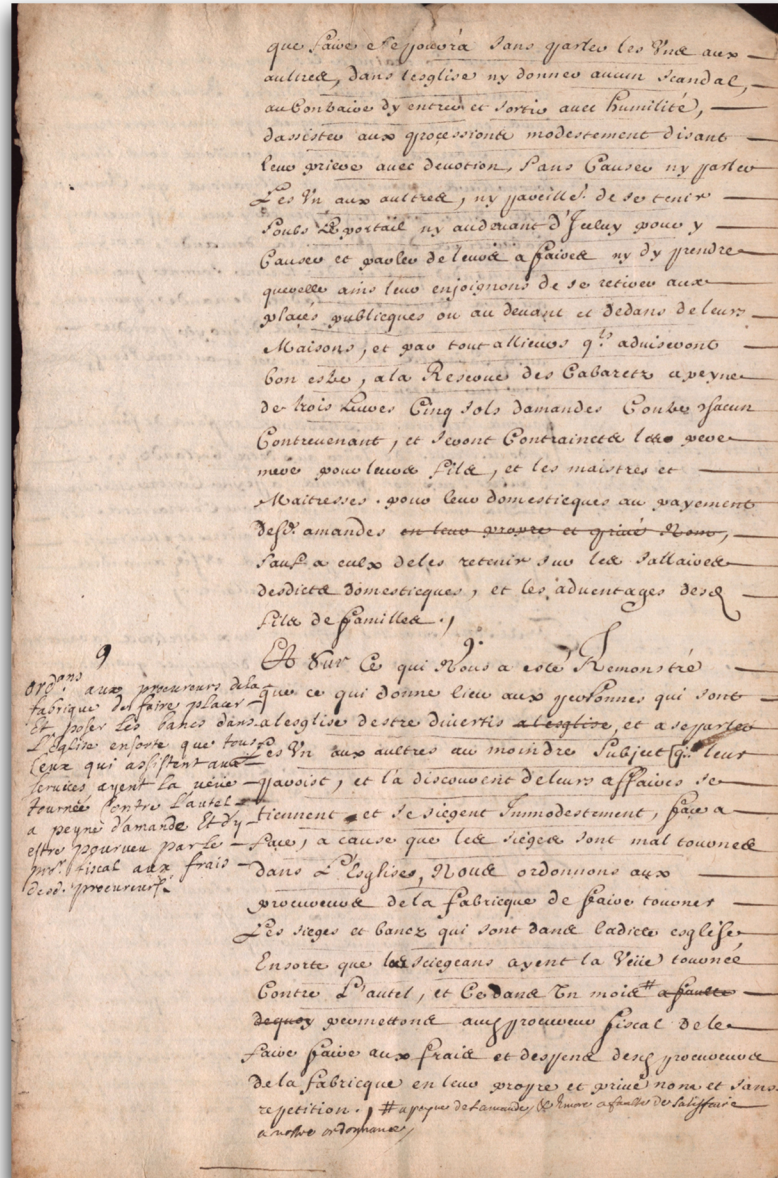


2011-2012

Débutant

Document étudié n°5

Lecture de documents anciens



[...] que faire se pourra, sans parler les uns aux aultres, dans l'église, ny donner aucun scandal, au contraire d'y entrer et sortir avec humilité, d'assister aux processions modestement disant leur priere avec devotion, sans causer ny parler les un aux aultres, ny pareille(ment) de se tenir sous le portail ny au devant d'icelluy pour y causer et parler de leurs affaires, ny d'y prendre querelle. Ains leur enjoignons de se retirer aux places publiques ou au devant et dedans de leurs maisons et par tout ailleurs q(ui)ls adviseront bon estre, a la reserve des cabaretz, a peyne de trois livres cinq sols d'amandes contre chacun contrevant, et seront contraincts les pere, mere pour leurs fils et les maistres et maitresses poru leurs domestiques au payement desd(ites) amandes sauf a eulx de les retenir sur les salaires desdicts domestiques et les advantages desd(its) fils de familles.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr

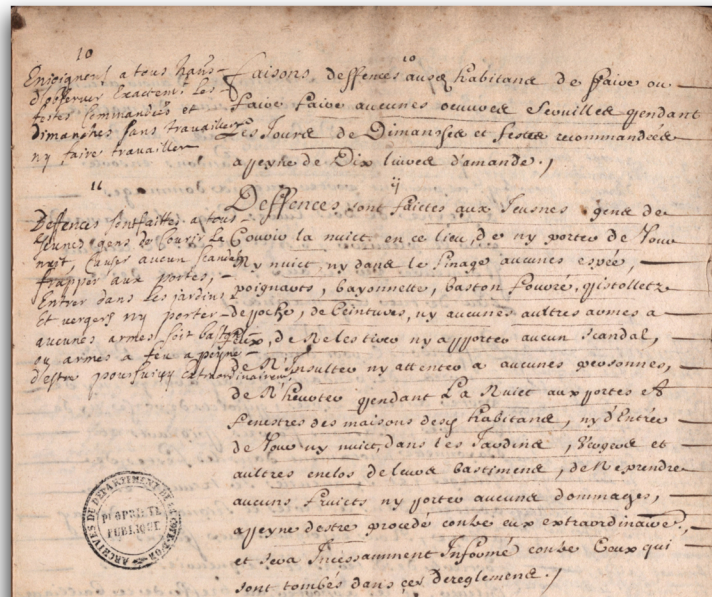


Archives départementales de la Côte-d'Or, 1 H 116



2011-2012

9. – Et sur ce qui nous a esté remonstré que ce qui donne lieu aux personnes qui sont a l'esglise d'estre divertis et a se parler les un aux aultres au moindre subject qui leur paroist et la discourent de leurs affaires se tiennent et se siegent immodestement face a face, a cause que les sieges sont mal tournés dans l'esglise, nous ordonnons aux procureurs de la fabricque de faire tourner les sieges et bancz qui sont dans ladicte esglise en sorte que les siegeans ayant la veue tournée contre l'autel, et ce dans un mois a peyne de l'amande et encore a faulte de satisfaire a notre ordonnance, permettons aud(its) procureur fiscal de la faire faire aux frais et despens desd(its) procureurs de la fabricque en leur propre et privé nom et sans repetition. [...]



[...] 10. – Faisons deffences ausd(its) habitans de faire ou faire faire aucunes œuvres servilles pendant les jours de dimanches et festes recommandées a peyne de dix livres d'amande.

11. – Deffences sont faictes aux jeunes gens de courir la nuit en ce lieu, de n'y porter de jour ny de nuit ny dans le finage aucunes espée, poignarts, bayonnette, baston fourré, pistolletz de poche, de ceintures ny aucunes autres armes a feu, de ne les tirer ny apporter aucun scandal, de n'insulter ny attenter a aucunes personnes, de n'heurter pendant la nuit aux portes et fenestres des maisons des(its) habitans, ny d'entrer de jour ny nuit dans les jardins, vergers et aultres enclos de leurs bastimens, de ne prendre aucuns fructs ny porter aucuns dommages a peyne d'estre procedé contre eux extraordinaire(ment) et sera incessamment informé contre eux qui sont tombés dans ces dereglemens.